

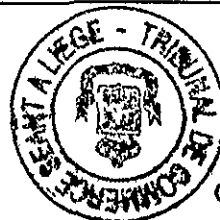


Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



15183443



21 DEC. 2015

Division LIEGE

Greffe

N° d'entreprise : 0811.110.733

Dénomination(en entier) : **Vétéran Moto Club Belge**(en abrégé) : **VMCB asbl**Forme juridique : **ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF**Siège : **RUE JOSEPH RAZE 9 4130 ESNEUX****Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS, DU SIEGE SOCIAL ET ELECTIONS.****Extraits du PV de l'AG du 20 avril 2012**

Une modification de statuts a eu lieu. Il s'agissait principalement de mieux préciser les termes de membre, ou de membre associés en ajoutant ces mots autant de fois que nécessaire. Concernant les élections, la disposition transitoire suivante a du être prise afin d'éviter que l'entièreté du conseil soit renouvelée la même année. Dispositions transitoires :

Pour permettre de renouveler le conseil d'administration par moitié tous les deux ans, la mesure transitoire suivante est décidée.

Tous les mandats d'administrateurs prendront fin à l'AG de 2012

Contrairement à ce qui est écrit à l'article 16, les candidats administrateurs seront élus pour moitié pour un mandat de quatre ans et pour moitié pour un mandat de deux ans.

Pour les élections de 2012, le dépôt de candidature des anciens administrateurs n'est pas exigé.

Après ces élections, Henri Bovy, Michel Bovy, Eric Lenaerts, Roland Mignolet et Louis Varetto étaient élus pour 4 ans soit jusque l'AG de 2016, tandis que MM : Dienne Michaël, Grenier Eddy, Lange Philippe, Philippet Eddy, étaient élus pour 2 ans soit jusque l'AG de 2014

Extraits du PV de l'AG du 21 mars 2014

Une modification des articles 6-7-9-10-13-14-20 et 21 des statuts a eu lieu.

Les personnes suivantes ont été élues ou réélues au titre d'administrateur pour une période de 4 ans, soit jusque l'assemblée de 2018 : Michaël Dienne, Eddy Grenier, Philippe Lange, Philippe Leroy, Eddy Philippet.

Extraits du PV de l'AG du 16 octobre 2015-10-18

Le seul point à l'ordre du jour est la modification de l'adresse du siège social, ce qui implique la modification des statuts, d'où un quorum de présence de deux tiers des membres associés.

L'assemblée constate que le quorum requis des 2/3 des membres soit 12 est atteint et qu'elle peut procéder à la modification de l'adresse du siège social.

Le point est soumis au vote et accepté par 14 voix pour sur un total de 14 votes exprimés valablement.

Le siège social sera dorénavant situé à

VMCB asbl

Chaussée de Tongres 645 à 4452 Juprelle.

Il est précisé que ni l'immeuble, ni son contenu n'appartiennent à l'asbl Vétéran Moto Club Belge.

Fait à Liège le 16 octobre 2015

Pour la clarté au vu des différentes modifications, suivent les statuts complets

Fait à Liège le 17 octobre 2015

Le 26 mars 1971, Messieurs Fernand TIQUET, Jean LEJEUNE, Maurice HOTERMANS, Georges KUSTER et Gilbert GASPARD, qui avaient réalisé avec succès deux grands rallyes internationaux pour motos anciennes sous l'égide de Vétéran Car Club, en 1967 et 1968 et créé pour l'occasion une association de fait dénommée "Vétéran Moto Club Belge" se sont réunis au domicile de Monsieur Philippe QUESTIENNE Rue des Buissons, 81 à 4020 Liège en vue d'officialiser cette association.

Ils ont convenu que cette association deviendrait une "section" du Royal Motor Union. Liège.

Les personnes citées étant "membre fondateur" et administrateurs pour une période de deux ans.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/12/2015 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Par décision des membres réunis, Monsieur QUESTIENNE fut nommé Président Fondateur du VMCB.

La situation du VMCB au sein du RMU étant actuellement fort délicate, les membres du comité ont fait part de leurs difficultés à Messieurs TIQUET, LEJEUNE et GASPARD, seuls membres fondateurs encore en vie, et leur ont demandé un avis.

Ceux-ci les ont vivement encouragés à créer une association sans but lucratif dénommée Vétéran Moto Club Belge asbl., regrettant de ne pas avoir pris cette décision eux-mêmes il y a trente huit ans.

ASSEMBLEE CONSTITUANTE.

Le 9 avril 2009, rue Richard Heintz, 9 à 4000 Liège, les soussignés :Bovy Henri, Bovy Michel, DIENNE Michaël, GRENIER Eddy, LAUMONT Pierre, LEJEUNE Jean, LENAERTS Eric, MIGNOLET Roland, PHILIPPET Eddy, VARETTO Louis, , réunis en assemblée constituante, ainsi que Messieurs Fernand TIQUET et Gilbert GASPARD qui hospitalisés n'ont pu assister à cette réunion, ont décidé de constituer entre eux et les personnes qui en feront ultérieurement partie, une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921, dénommée: Vétéran Moto Club Belge dont les statuts ont été lus et approuvés point par point comme suit :

STATUTS.

TITRE I : DENOMINATION – BUT- OBJET-SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 :Dénomination – But social- Objet :

L'association prend la dénomination de Vétéran Moto Club Belge

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social.

But social : Organiser des activités sportives motocyclistes, telles que promenades et rallyes pour motos anciennes et encourager la sauvegarde et la préservation du patrimoine historique motocycliste et de le faire connaître

Objet :

Pour parvenir à son but, l'association pourra organiser toute activité de nature à permettre aux propriétaires de ces véhicules de les maintenir en état.

ARTICLE 2 :Siège social – Arrondissement judiciaire :

Le siège social est établi Chaussée de Tongres 645 à 4452 Juprelle arrondissement judiciaire de Liège et peut être transféré par simple décision de l'Assemblée Générale avec un quorum de présence des 2/3.

Tout changement du siège social doit être publié aux annexes au Moniteur Belge.

ARTICLE 3 :Durée :

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale conformément à la loi.

ARTICLE 4 :Nombre de voix - Vote par écrit - Représentation :

Les votes seront exprimés à main levée ou par écrit, selon les dispositions des statuts et/ou le souhait de l'assemblée.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Toutes les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale seront prises à la majorité absolue sauf dans les cas prévus par la loi. A l'assemblée générale, chaque membre peut voter par lui-même ou par mandataire. Seul un autre membre associé peut représenter un membre associé empêché. Toute personne chargée de représenter un membre à l'assemblée générale ne peut en représenter aucune autre et devra être munie du formulaire de procuration qui sera joint d'office à la convocation de l'assemblée générale.

Tous les membres de l'association ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.

Sauf dans les cas prévus par la loi et /ou les présents statuts, l'assemblée générale sera valablement tenue quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 5 :Membres

L'Association est composée de membres associés et de membres. Cependant le conseil d'administration pourra définir d'autres catégories, par exemple des membres honoraires.

Dans les présents statuts, ce qui est vrai pour les membres l'est aussi pour les membres associés.

TITRE II. MEMBRES ASSOCIÉS

ARTICLE 6 :

Le nombre de membres associés est illimité mais ne peut être inférieur à trois.

Les fondateurs soussignés listés ci-dessous sont membres associés à vie.

BOVY Henri Rue Raze, 9	4130 Esneux
BOVY Michel Avenue de la Résistance, 438	4630 Soumagne
DIENNE Michaël Rue des Fontaines, 9	4041 Vottem
GRENIER Eddy Rue Large Ruelle, 20	4470 Saint Georges
LAUMONT Pierre Daalbroekstraat, 72	3621 Lanaken
LEJEUNE Jean Rue Moinerie, 31 /2	4800 Petit -Rechain
LENAERTS Eric Mielestraat, 5	3770 Val-Meer
MIGNOLET Roland Chaussée de Tongres, 645	4452 Juprelle
PHILIPPET Eddy Rue de l'Arbre Croix, 272	4460 Horion-Hozémont
VARETTO Louis Rue de la Belle Jardinière, 135	4031 Angleur

Les droits et obligations des membres associés sont fixés par les présents statuts et par la loi.

ARTICLE 7 : Admission – Conditions :

La personne souhaitant déposer sa candidature comme administrateur, devra d'abord introduire une demande pour devenir membre associé auprès du président et /ou au secrétaire, par écrit ou par mail.

Le conseil d'administration statuera sur cette demande par vote secret.

Si le membre associé ne dépose pas sa candidature aux élections statutaires qui suivent cette acceptation ou s'il n'est pas élu, il perdra automatiquement la qualité de membre associé.

Il en va de même pour le membre qui perd sa qualité d'administrateur.

Le membre associé s'engage à respecter le but poursuivi par l'ASBL.

Le membre qui organise une activité selon les règles édictées dans le règlement d'ordre intérieur, acquerra d'office la qualité de membre associé, cependant, il ne pourra pas prétendre de cette qualité de membre associé pour se présenter aux élections. Il devra dans ce cas suivre la procédure prévue art 16 des présents statuts.

ARTICLE 8 : Registre des membres associés :

Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres associés.

Ce registre reprend les noms, prénoms, date de naissance et domicile des associés, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les dates d'admission, de démission ou d'exclusion des membres associés sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

ARTICLE 9 : Cotisations, versements et montant maximum :

Le montant de la cotisation sera déterminé annuellement pour l'année suivante par le conseil d'administration et annoncé lors de l'assemblée générale ordinaire

Les cotisations seront perçues, de préférence par virement bancaire.

Pour les membres associés qui rejoignent l'Association en cours d'année on se référera au règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 10 : Démission – Démission d'office - Exclusion :

Tout membre associé de l'ASBL est libre de se retirer de celle-ci en adressant sa démission écrite au conseil d'administration à l'adresse postale du président.

L'exclusion doit être proposée à l'assemblée générale par le conseil d'administration qui donnera à la personne devant être exclue l'occasion de se défendre devant l'assemblée générale avant que celle-ci ne statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les votes, tant pour l'admission que pour l'exclusion des membres associés, doivent, sous peine de nullité, être émis au scrutin secret.

Sera réputé démissionnaire, tout membre associé qui n'aura pas payé la cotisation qui lui incombe à la date fixée

Le candidat administrateur qui n'aura pas été élu, et/ou, l'organisateur qui n'exercera plus d'activité selon les règles édictées dans le règlement d'ordre intérieur perdra sa qualité de membre associé. Il restera membre de l'asbl. Le conseil d'administration l'informerá par écrit de sa nouvelle situation.

Le membre associés démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE III. MEMBRES.

ARTICLE 11 : Nombre et droits des Membres

Leur nombre est illimité

Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale sauf dans les cas où la loi prévoit un quorum de présence, à savoir pour décider de :

- la modification des statuts
- la transformation de l'association en société à finalité sociale
- la dissolution volontaire de l'asbl,

Ils auraient dans ces cas une voix consultative.

Ils ont pour obligation de respecter le but et l'esprit de l'asbl.

ARTICLE 12 : Admission – Conditions :

Sera réputé membre toute personne ayant acquitté la cotisation prévue.

ARTICLE 13 : Cotisations, versements et montant maximum :

Le montant de la cotisation sera déterminé annuellement pour l'année suivante par le conseil d'administration et annoncé lors de l'assemblée générale ordinaire

Les cotisations seront perçues, de préférence par virement bancaire.

ARTICLE 14 : Démission – Démission d'office - Exclusion :

L'exclusion d'un membre est prononcée par le conseil d'administration qui donnera à la personne devant être exclue l'occasion de se défendre devant les administrateurs. Le conseil statuera à la majorité des deux tiers des voix.

Les votes pour l'exclusion des membres doivent, sous peine de nullité, être émis au scrutin secret.

Sera réputé démissionnaire, tout membre qui n'aura pas payé la cotisation qui lui incombe à la date fixée.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et n'a aucun droit au remboursement des cotisations versées.

TITRE IV. GESTION DE L'ASSOCIATION.

ARTICLE 15 : Conseil d'administration :

Le conseil d'administration est constitué de trois membres associés au moins et dix maximum.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres associées de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes associées membres de l'association.

Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit.

Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration pourra constituer des commissions chargées de problèmes spécifiques et d'organisations d'activités pour les différentes catégories d'âges des motos anciennes. Ces commissions seraient ouvertes à tous les membres sous la responsabilité d'un administrateur.

ARTICLE 16 : Les administrateurs : Nomination, cessation, révocation :

Les mandats d'administrateurs sont attribués par l'assemblée générale en fonction du nombre de voix recueillies par les candidats, à concurrence du nombre de places disponibles, pour autant qu'ils aient recueilli au moins la majorité absolue des voix.

En cas de ballottage, un ou plusieurs tours départageront les candidats.

Ils sont élus pour une durée de quatre ans et peuvent à tout moment être démis par l'assemblée générale.

Candidature : il faut :

- être membre associé de l'Association, habiter la Belgique et être âgé de plus de vingt ans.
- avoir déposé sa candidature écrite au moins un mois avant l'Assemblée Générale auprès du président ou du secrétaire, tant pour la première nomination, que pour le renouvellement du mandat.

Afin de ne pas multiplier les élections, les membres associés qui souhaiteraient devenir administrateurs attendront une année où des élections sont organisées pour en faire la demande.

Le vote, tant pour la nomination que pour la révocation d'un administrateur, doit, sous peine de nullité, être émis au scrutin secret.

Cessation du mandat

démission volontaire par lettre recommandée adressée au président

au terme du mandat

par exclusion

par révocation

ARTICLE 17 : Conseil d'administration – Composition – Réunions - Convocation :

Le conseil d'administration attribue parmi les administrateurs les fonctions de président, secrétaire et trésorier en vue de constituer un bureau. Les élus conserveront ces fonctions durant quatre ans.

Le conseil d'administration pourra définir de nouvelles fonctions si nécessaire.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation du Président, ou à la requête de la moitié des administrateurs signée par tous les demandeurs et adressée par voie postale conjointement au domicile du président et au domicile du secrétaire.. A défaut d'envoi d'une convocation dans les huit jours par le président, les administrateurs signataires de la requête pourront valablement convoquer le conseil après en avoir averti tous les administrateurs au moins huit jours avant la date qu'ils auront choisie.

L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le secrétaire ou le trésorier ou un administrateur désigné par ses pairs.

Le conseil ne se réunit valablement que si la moitié des administrateurs est présente.

En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, qui est signé par 2 administrateurs présents à ce conseil d'administration.

Les extraits qui doivent être produits, de même que tous les autres actes sont signés valablement par le secrétaire et contresignés par le président ou en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

ARTICLE 18 :Pouvoirs du conseil d'administration :

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer l'association, hormis ce qui est dévolu par la loi à l'assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat d'une manière collégiale.

ARTICLE 19 :Représentation juridique de l'Association - Gestion journalière

La gestion journalière de l'association est dévolue au président, au secrétaire et au trésorier, ceux ci agissant isolément.

Ils auront tous trois autorisation d'effectuer les paiements.

Pour les dépenses non prévues au budget d'un montant supérieur à 100 € indexés (réf index santé avril 2009), ils devront demander l'avis du conseil d'administration.

La représentation juridique de l'association est dévolue au président, au secrétaire et au trésorier, ceux-ci agissant collégialement.

Le conseil d'administration peut conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire de son choix, membre ou non de l'Association, rendant compte au conseil d'administration.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 20 :Composition et pouvoirs :

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Elle a les pouvoirs définis par la Loi pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'Association.

Elle seule a le droit de nommer et révoquer les administrateurs, d'exclure ou de révoquer un membre associé, de nommer, révoquer et de fixer la rémunération éventuelle des commissaires, d'accepter leur démission et de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes, d'approuver les comptes annuels et le budget.

Elle désignera un vérificateur des comptes.

Dans les trois cas ci-dessous, la loi imposant un quorum de présence, seuls les membres associés auront le droit de vote:

- décision de modifier les statuts
- décision de transformer l'Association en société à finalité sociale
- décision de dissoudre l'Association

Les membres auraient dans ces cas une voix consultative

ARTICLE 21 :Date - Convocation :

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par le conseil d'administration, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige ou sur la requête d'un cinquième au moins du total des membres associés qui composent l'Association. Elle sera signée par tous les demandeurs et adressée par voie postale conjointement au domicile du président et au domicile du secrétaire, le président étant obligé d'envoyer une convocation de l'assemblée générale dans les huit jours A défaut de réaction du président dans les huit jours, deux administrateurs pourront valablement convoquer l'assemblée générale.

Les convocations pour toute assemblée générale sont faites par simple lettre ou par courriel, ou autres moyens de communication contenant l'ordre du jour, adressé à chaque membre au moins huit jours avant l'assemblée.

Toute proposition signée par un nombre de membres associés au moins égal au vingtième du total des membres associés qui composent l'association est portée à l'ordre du jour pour autant qu'elle soit parvenue au domicile du président et au domicile du secrétaire par courrier postal ordinaire au moins huit jours avant la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 22 : Modifications aux statuts

Conformément à l'article 8 de la loi sur les asbl, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications apportées aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Pour être adoptées, les modifications doivent recueillir une majorité des deux tiers des voix des membres associés présents ou représentés

Toutefois, pour être adoptée, la modification qui porte sur le ou les buts en vue duquel l'association est constituée, doit recueillir la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres associés présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres associés ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée. Elle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres associés présents ou représentés et adopter les modifications aux majorités telles que définies aux alinéas 2 et 3

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

ARTICLE 23 :Délibération :

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour

Chaque année, au plus tard 6 mois après la clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée se prononcera sur la décharge à octroyer aux administrateurs pour leur gestion des l'association.

ARTICLE 24 :Procès-verbal :

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire et sont consignés dans un registre tenu au siège social.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL et COMPTABILITE

ARTICLE 25 :Exercice social :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 26 : Comptabilité

La comptabilité, le dépôt des comptes ainsi que toutes autres dispositions comptables seront faites conformément à la loi de 1921 et ses arrêtés d'exécutions.

ARTICLE 27 :

Le conseil vérifiera chaque année si la taille de l'association répond bien aux critères de "petite association" et prendra les dispositions qui s'imposent selon la loi.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – AFFECTATION DE L'ACTIF

ARTICLE 28 : Dissolution

La dissolution de l'association est prononcée par l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue desquels l'Association est constituée

ARTICLE 29 :Liquidation :

Lors de la dissolution de l'association, pour quelque cause que ce soit, la liquidation se fera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs qui exercent leurs fonctions en vertu d'une résolution de l'assemblée générale ou en vertu d'une décision judiciaire, à la requête de toute personne intéressée.

L'affectation de l'actif est déterminée par l'assemblée générale ou à défaut d'assemblée générale, par les liquidateurs, lesquels donneront à l'actif une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'association.

ARTICLE 30 : Divers :

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément à la loi du 27 juin 1921.

Toute disposition contraire aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.

TITRE VIII : Publications des actes.

ARTICLE 31 :Dépôt au greffe et publication au moniteur belge

Toutes les publications légales et dépôts au greffe seront faites par la ou les personnes qui détiennent la gestion journalière de l'association.

Le reçu de dépôt remis par le greffe sera produit lors du conseil d'administration suivant le moment où la raison du dépôt a pris naissance. A défaut, le conseil pourra mandater un administrateur pour effectuer le dépôt des pièces nécessaires au greffe.

TITRE IX : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

ARTICLE 32 :

Un règlement intérieur définissant les types de véhicules admis, la nature des activités, les différents services rendus aux membres et d'autres informations ne devant pas se trouver dans les statuts sera établi par le conseil d'administration.

Ainsi fait à Liège le 16 octobre 2015

Vétéran Moto Club Belge □ ASBL.
Chaussée de Tongres, 645 à 4452 Juprelie
N° Entreprise :0811-110-733

Pour la délégation journalière
Bovy Michel
suivent les signatures

Bovy Henri